



COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

AUTORISATION DE VOIRIE N°002/2026-8.3 (V)

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 08/01/2025 par la SARL BEAUMONT PAYSAGES représentée par M. BEAUMONT LIONEL 640 Chemin de la Coste de L'Evesque 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article premier : Objet de la demande

Afin de permettre l'abattage d'un arbre dangereux au Chemin du Moulin Neuf sur la parcelle appartenant à Mme PUJADE à 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES par la SARL BEAUMONT PAYSAGES représentée par M. BEAUMONT LIONEL 640 Chemin de la Coste de L'Evesque 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES;

Article 2 : Réglementation

- Le Chemin du Moulin Neuf ne sera pas barré
- La circulation sera alternée.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Emplacement réservé pour le stationnement des camions et nacelle.

Article 3 : Durée de la réglementation

- Le présent arrêté sera applicable du 09/01/2026 au 09/01/2026 soit pour une durée de 1 jour;

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de la **SARL BEAUMONT PAYSAGES** représentée par **M. BEAUMONT LIONEL 640 Chemin de la Coste de L'Evesque 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES** ;

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8^e partie. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Responsabilités des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 9 :

Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES
le 08/01/2026

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.